

Texte législatif sur l'accord d'emprunt

Entre Administration Financière
des Premières Nations

Et Bande des Montagnais du
Lac Saint-Jean

Mars 2014

BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN
TEXTE LÉGISLATIF SUR L'ACCORD D'EMPRUNT DE 2014
(Autres recettes)

ATTENDU :

- A. qu'en vertu du paragraphe 74b) de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations*, l'Administration Financière des Premières Nations (l'Administration) a pour mission, entre autres, de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à des fins prévues par règlement;
- B. que le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de l'article 142 de la Loi précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration, et qu'il adapte toute disposition de la Loi ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);
- C. qu'en vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, le Conseil d'une Première Nation peut prendre des textes législatifs concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration, y compris l'autorisation de conclure avec cette dernière un accord relatif à un tel emprunt;
- D. que la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaite obtenir un financement auprès de l'Administration en utilisant d'autres recettes prévues dans la Loi;
- E. que la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaite conclure un accord d'emprunt avec l'Administration tel que le prévoit le présent texte législatif;
- F. que la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi, lequel a été approuvé par le Conseil de gestion financière des Premières Nations;
- G. que la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a obtenu du Conseil de gestion financière des Premières Nations un certificat en matière de rendement financier dont copie est jointe en annexe A au présent texte législatif.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean édicte ce qui suit :

- 1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre de *Texte législatif sur l'accord d'emprunt de 2014 de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean*.
- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent texte législatif (y compris les attendus) :
 - « **Accord d'emprunt** » s'entend de l'accord d'emprunt conclu entre l'Administration et la Première Nation dont le texte figure à l'annexe B du présent texte législatif;
 - « **Administration** » s'entend de l'Administration financière des Premières Nations constituée en vertu de la Loi;
 - « **Certificat en matière de rendement financier** » s'entend d'un certificat délivré par le Conseil de gestion en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi qui atteste la conformité du rendement financier de la Première Nation aux normes du Conseil de gestion;

« **Conseil de gestion** » s'entend du Conseil de gestion financière des Premières Nations créé en vertu de la Loi;

« **Loi** » s'entend de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations* et de ses règlements, tels qu'ils sont adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et de toute modification apportée à ceux-ci;

« **Première Nation** » s'entend de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

« **Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes** » s'entend du règlement adopté en vertu de l'article 142 de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* qui précise les autres recettes et les fins pour lesquelles ces autres recettes peuvent être utilisées afin d'obtenir un financement auprès de l'Administration et adapte toute disposition de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* ou en restreint l'application aux fins du paragraphe 74b);

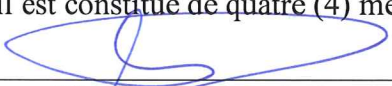
« **Texte législatif** » s'entend du présent *Texte législatif sur l'accord d'emprunt*.

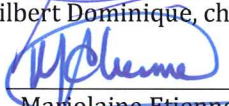
3. Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent texte législatif qui n'y sont pas définis s'entendent au sens de la Loi.
4. Le Conseil de la Première Nation est autorisé à conclure l'accord d'emprunt avec l'Administration.
5. Le Conseil a l'autorisation et l'instruction de mettre en œuvre l'Accord d'emprunt au nom de la Première Nation, selon les modalités spécifiées par l'Administration.
6. Les dispositions de ce texte législatif exprimées aux présentes s'appliquent à la situation du moment.
7. Le présent texte législatif est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.
8. Les annexes du présent texte législatif en font partie intégrante.
9. Le présent texte législatif entre en vigueur le 13^e jour de mars 2014.

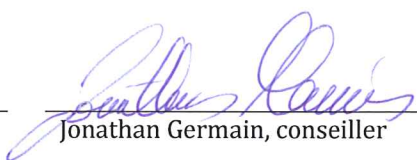
LE PRÉSENT TEXTE LÉGISLATIF EST DÛMENT PRIS par le Conseil de la Première Nation en ce 13^e jour de mars 2014 à Mashteuiatsh dans la province de Québec.

Le quorum du Conseil est constitué de quatre (4) membres du Conseil.

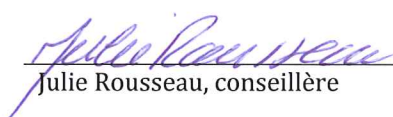

Patrick Courtois, conseiller

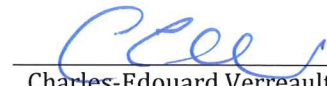

Gilbert Dominique, chef


Marjolaine Etienne, vice-chef aux
Affaires extérieures


Jonathan Germain, conseiller


Stéphane Germain, vice chef aux
Relation communautaires


Julie Rousseau, conseillère


Charles-Edouard Verreault,
conseiller